



Mairie de Leudeville

COMPTE RENDU DES DELIBERES DU CONSEIL MUNICIPAL **Séance du 28 mars 2014.**

L'an deux mil quatorze, le vingt-huit mars à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqué le 24 mars 2014, se sont réunis en Mairie, en séance publique sous la présidence de Michel Dupré, Maire.

Etaients présents : Ms DUPRE Michel, LECOMTE Jean-Pierre, Mme FAIX Marie-Agnès, M BOUSSELET Philippe, Mme CHEVOT Valérie, M PETIT DE LEUDEVILLE Michel, Mme FAFOURNOUX Marie-Christine, M CHARPENTIER Dominique, Mme ROULLEAU Karine, M BLASCO Laurent, Mme TARTAR Laure, M COUADE Philippe, Mme MARCHANDISE Gaëlle, Mme PLANA Marie-Thérèse, M LESIEUR Bernard.

Secrétaire de séance : Mme ROULLEAU

1- INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Dupré Michel, Maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer :

Monsieur LECOMTE Jean Pierre, Madame FAIX Marie Agnès, Monsieur BOUSSELET Philippe, Madame CHEVOT Valérie, Monsieur PETIT DE LEUDEVILLE Michel, Madame FAFOURNOUX Marie Christine, Monsieur CHARPENTIER Dominique, Madame ROULLEAU Karine, Monsieur BLASCO Laurent, Madame TARTAR Laure, Monsieur COUADE Philippe, Madame MARCHANDISE Gaëlle, Monsieur DUPRE Michel, Madame PLANA Marie Thérèse, Monsieur LESIEUR Bernard.

2- ELECTION DU MAIRE

Michel Dupré, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a pris ensuite la présidence de cette séance en vue de l'élection du Maire.

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance, Karine Roulleau.

Le Conseil a choisi pour assesseurs, Valérie Chevot et Philippe Bousselet.

Michel Dupré, après avoir donné lecture des articles L2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder à l'élection d'un Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L2122-7 dudit Code.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Valérie CHEVOT et Philippe BOUSSELET, désignés assesseurs, procèdent au dépouillement en présence du doyen de l'assemblée.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- Nombre de bulletins nul ou assimilé : 1
- Majorité absolue : 12

Jean-Pierre LECOMTE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire, et a été immédiatement installé.

Jean-Pierre LECOMTE a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

3- CREATION DE POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE

Jean-Pierre LECOMTE prend la présidence de la séance et rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

Il indique qu'en vertu de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints au Maire sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Jean-Pierre LECOMTE fait part que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre postes d'adjoint.

Il propose donc, conformément à l'article susmentionné, de nommer quatre adjoints.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de Jean-Pierre LECOMTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-1 et L2122-2,

Considérant les résultats des élections municipales en date du 23 mars 2014,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE la création de quatre postes d'adjoints,

PRECISE que l'entrée en fonction de ces derniers interviendra dès leur élection.

4- ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Jean-Pierre LECOMTE rappelle que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Il indique que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidat de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Jean Pierre LECOMTE souligne que, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il serait procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aurait lieu à la majorité relative et qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée seraient élus.

Un appel à candidature est effectué.

Il est constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire est déposée, celle menée par Jean-Pierre LECOMTE.

Jean-Pierre LECOMTE invite les conseillers municipaux à passer au vote et chacun d'eux dépose son bulletin dans l'urne.

Valérie CHEVOT et Philippe BOUSSELET, désignés assesseurs, procèdent au dépouillement en présence du doyen de l'assemblée.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14
- Nombre de bulletins nuls ou assimilé : 2
- Nombre de suffrages exprimés : 14

Les candidats de la liste « Une équipe pour notre village » ayant obtenu la majorité des suffrages sont proclamés adjoints au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste telle que présentée, à savoir :

Madame FAIX Marie Agnès,
Monsieur BOUSSELET Philippe,
Madame CHEVOT Valérie,
Monsieur PETIT DE LEUDEVILLE Michel

5- DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL DONNEE AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Jean-Pierre LECOMTE fait part qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale que le Conseil Municipal lui délègue certaines prérogatives prévues par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il donne lecture des types de décisions qu'il pourrait prendre dans ce cadre et fait part que, conformément à l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, il devra en rendre compte lors de chaque réunion du Conseil.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisés par les services publics municipaux,

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les

opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant d'un contrat initial à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros,

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements,

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions,

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux,

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum,

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme,

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostic d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Jean-Pierre LECOMTE précise que, toutefois, l'article L 2122-22 fixe pour certaines délégations des limites définies par le Conseil Municipal à savoir :

- 2^{ème} alinéa concernant les tarifs qui n'ont pas un caractère fiscal
- 3^{ème} alinéa concernant les réalisations d'emprunts destinés au financement des investissements
- 15^{ème} alinéa concernant l'exercice des droits de préemption
- 16^{ème} alinéa concernant les actions en justice
- 17^{ème} alinéa concernant les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communaux
- 20^{ème} alinéa concernant les réalisations de lignes de trésoreries
- 21^{ème} alinéa concernant l'exercice du droit de préemption

Il propose à l'assemblée dans le cadre de ces limites, que, d'une part, les délégations ne lui soient pas données pour les 2^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 20^{ème}, et 21^{ème} alinéas, restant donc de la seule compétence du Conseil Municipal et, d'autre part, qu'elles soient limitées à la réalisation des emprunts inscrits au Budget pour le 3^{ème} alinéa et à 15.000€ pour le 17^{ème} alinéa.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de Jean-Pierre LECOMTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DONNE pouvoir à Jean-Pierre LECOMTE, Maire, afin de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et ce, dans les limites susmentionnées,

DONNE pouvoir aux adjoints afin de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les domaines liés à leurs délégations de fonctions et dans les limites susmentionnées.

6- VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS AU MAIRE.

Jean-Pierre LECOMTE fait part que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L2123-20 et suivants, fixe les conditions d'indemnisation des élus municipaux pour les fonctions exercées en qualité de Maire et adjoints.

Il propose à l'assemblée d'autoriser le versement au Maire des indemnités de fonction dans la limite maximale prévue par ce cadre législatif, soit actuellement, en fonction de la strate démographique de Leudeville,